

Le nombre d'heures de formation que doit accumuler le géologue inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la première année d'une période de référence est diminué à 30. ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> il réside dans une autre province ou un territoire canadiens, est membre de l'association professionnelle de géologues de cette province ou de ce territoire et satisfait les obligations de formation continue similaires imposées par cette association; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « , notamment pour une raison médicale ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«2<sup>o</sup> le délai de 90 jours dont il dispose à compter de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve; ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « de la réception ».

**8.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le géologue qui ne remédie pas à son défaut dans les 90 jours de l'avis de celui-ci est radié du tableau de l'Ordre. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au Conseil d'administration » par « à l'Ordre ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## A.M., 2015

### Arrêté numéro 2015-09 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2015

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 de ce code qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 634.3 de ce code qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports et la ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

*La ministre de la  
Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « si les conditions suivantes ont été respectées » par « s'il a fait l'objet »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° d'une validation :

*a)* dans le délai prévu par son fabricant ou au cours de l'année qui précède la date de son utilisation, selon la première de ces éventualités;

*b)* par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée;

*c)* permettant d'assurer :

i. à l'aide d'un appareil externe, que la précision de la mesure de vitesse qu'il enregistre est conforme aux spécifications du fabricant pour celui-ci;

ii. que les informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, selon le cas, autres que la vitesse, et qui apparaissent sur les images obtenues par l'appareil sont exactes;

2° d'une inspection, au cours des 75 jours qui précèdent la date de son utilisation, par le fournisseur, par le fabricant ou par toute autre personne autorisée par ce dernier à en effectuer l'entretien; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « il a fait l'objet »;

4° par la suppression du paragraphe 4.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au » par « et utilisé conformément à l'article 1 doit être inscrit dans un »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3° la date de chaque validation visée au paragraphe 1 de l'article 1, le résultat de cette validation ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé; »;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après « 1 », de « , le résultat de cette inspection ainsi que le nom de la personne qui y a procédé et la qualité en vertu de laquelle elle agit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de « au » par « dans le »;

5° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les documents relatifs à la validation, à l'inspection, à la vérification et aux réparations de l'appareil sont conservés dans un registre tenu par la Sûreté du Québec.

Seul un agent de la paix peut procéder à une inscription dans un registre dont la tenue est exigée par le présent article. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 1 de ce règlement tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges pour lequel un rapport de conformité a été délivré ou renouvelé par l'Institut national d'optique ou le Centre de recherche industrielle du Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être utilisé si ce rapport de conformité a été délivré ou renouvelé au cours de l'année qui précède l'utilisation de l'appareil.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63643

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro 2015-10 du ministre des Transports en date du 15 juillet 2015**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la fréquence de vérification de la signalisation routière indiquant les endroits où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 294.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU le deuxième alinéa de cet article qui édicte que cette personne doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre des Transports, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification.

VU qu'il y a lieu de déterminer cette fréquence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La présence et l'adéquation de la signalisation routière indiquant un endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges doivent être vérifiées tous les trois mois.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

63644

**A.M., 2015**

**Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en date du 13 juillet 2015**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

MODIFIANT l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de déterminer, par arrêté, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation prévue par cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, qui détermine de tels frais;

VU que l'article 8 de cet arrêté détermine les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau souterraine en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), malgré l'abrogation de ce règlement par l'article 107 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), entré en vigueur le 14 août 2014;

VU le premier alinéa de l'article 31.75 de cette loi, entré en vigueur le 14 août 2014, qui prévoit que tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans certains cas, du gouvernement;

VU qu'aucuns frais ne sont actuellement exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le ministre détermine de tels frais au lieu et place de ceux exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau présentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, lesquels n'ont plus d'objet;